

SOLAR CHEST SA

Rapport de gestion du Conseil d'administration (exercice 2018) à l'Assemblée générale du 26 mars 2019

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion, de vous faire rapport sur l'évolution des affaires de la société au cours de l'exercice 2018 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice, ainsi que l'affectation des résultats obtenus.

1. Évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société

1.1. Préambule :

ECETIA Intercommunale et le Gouvernement wallon ont conclu un accord de coopération le 5 décembre 2013 pour préparer l'organisation probable d'une mise en réserve de certificats verts à la demande du GRTL Elia System Operator conformément à l'article 42 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après le « décret électricité ».

En exécution de cet accord de coopération, ECETIA Intercommunale a :

- introduit une demande de « pré-filing fiscal » auprès du service des décisions anticipées (SDA) le 14 février 2014 et
- désigné les conseillers financier (Banque Degroof et Degroof CP) et juridique (Nauta Dutilh) en vue de l'assister dans le cadre du financement d'une mise en réserve de 300 Mios EUR de certificats verts.

A l'analyse, il s'est avéré préférable qu'une telle opération de mise en réserve soit organisée au départ d'une société spécifiquement dédiée n'ayant aucune autre activité et dont l'intégralité des actifs – à savoir les certificats verts mis en réserve et, le cas échéant, les dépôts de trésorerie – et des produits couvrira et garantira l'intégralité des passifs – à savoir les emprunts contractés en vue de financer l'achat des certificats verts – et des charges.

ECETIA Intercommunale a donc décidé de créer avec ECETIA Collectivités la société **Solar Chest SA** qui a été agréée par le Gouvernement wallon, conformément à l'article 42, § 3 du décret électricité, comme étant une personne morale susceptible de se voir confier par le GRTL une mission de mise en réserve de certificats verts.

Solar Chest s'est vue confier cette mission par une convention de mise en réserve signée avec ELIA en date du 22 juin 2015 et a procédé à un premier achat de certificats verts en date du 1^{er} juillet 2015 à hauteur de 220.661.155€ HTVA.

Aux termes de la convention de mise en réserve, deux autres achats ont eu lieu le 03 février et le 23 juin 2016 pour respectivement 38.350.000€ HTVA et 9.988.875€ HTVA.

1.2. Activités de la société et de ses organes :

SOLAR CHEST SA a été constituée par l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 13 mai 2014.

Les statuts de SOLAR CHEST SA, tels qu'ils ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015, prévoient que la société a pour objet l'acquisition, la mise en réserve, la gestion et la revente de certificats verts conformément aux termes de l'article 42 du décret électricité et des conventions conclues dans le cadre de cette mise en réserve.

Dans ce cadre, la société peut accomplir tous les actes et formalités généralement quelconques, obtenir toute licence ou autorisation, faire appel à tout consultant ou fournisseur, détenir tout actif, fournir tout rapport ou toute information à des tiers et réaliser toute opération financière, en ce compris la conclusion de tout contrat de crédit, d'emprunt ou de prêt avec des personnes liées ou non, tout contrat de gage, garanties ou toutes autres sûretés pour son propre compte portant sur tout ou partie de ses actifs, tout contrat de swap ainsi que tout contrat de gestion ou d'investissement de ses liquidités et de ses actifs.

En dehors de ce cadre, la société ne peut exercer aucune activité ni détenir aucun actif, ni souscrire à aucun engagement. La société ne peut exercer d'activité industrielle ni réaliser d'opération immobilière et elle ne peut non plus engager de personnel.

Durant l'exercice 2018, le Conseil d'administration de Solar Chest SA s'est réuni une fois.

1.3. Résultats financiers

Les comptes annuels au 31/12/2018 présentent un total de bilan de 278.520.245,47€ contre 278.476.249,25€ au 31/12/2017.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 1.236.004,51 € contre 2.060.975,29€ au 31/12/2017, soit une diminution de 824.970,78€. Ces actifs sont constitués de frais de mise en place de l'opération de mise en réserve.

Les actifs circulants s'élèvent à 277.284.240,96€ contre 276.415.273,96€ fin 2017. Ils sont principalement composés :

- des certificats verts achetés :
 - o en juillet 2015 pour 220.661.155€ HTVA,
 - o en février 2016 pour 38.350.000€ HTVA,
 - o en juin 2016 pour 9.988.875€ HTVA,soit un total de 269.000.030,00€,
- des créances à un an au plus à hauteur de 1.959.443,21€,
- des valeurs disponibles de 6.301.074,58€.

Les capitaux propres s'élèvent à 198.441,28€ contre 157.482,78€ fin 2017, suite au bénéfice de 40.958,50€ réalisé en 2018 dont un montant de 1.350,86€ a été affecté à la réserve légale.

Les dettes à long terme s'élèvent à 275.000.000€ suite à l'émission obligataire réalisée en juin 2015 en vue des acquisitions de certificats verts.

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 11.929,15€ contre 8.891,43€ fin 2017.

Les comptes de régularisation du passif reprennent des charges à imputer, soit essentiellement les intérêts relatifs au 2^{ème} semestre 2018 sur l'emprunt obligataire, payables au 1^{er} juillet 2019.

Le résultat d'exploitation est un bénéfice de 6.678.656,48€.

Le résultat de l'exercice avant impôt est un bénéfice de 58.064,60€.

Le résultat de l'exercice s'établit à 40.958,50€. Il est proposé de l'affecter de la façon suivante :

Affectation du résultat - exercice 2018	
Bénéfice reporté de l'ex. précédent	91.183,64 €
Résultat de l'exercice	40.958,50 €
Résultat à affecter	132.142,14 €
Dotation à la réserve légale	1.350,86 €
Bénéfice à reporter	130.791,28 €

1.4. Bilan social

La société ne dispose pas de personnel.

2. Mentions requises par le Code des Sociétés

Les principaux risques auxquels la société est confrontée ont été divulgués dans l'Information Memorandum à l'attention des principaux créanciers de la société, à savoir les détenteurs d'obligations émises par la société.

La société est confrontée à une série de risques liés à ses activités de mise en réserve des certificats verts, et qui sont liés à :

- **la qualité de la société en tant que véhicule *ad hoc* (« *Special Purpose Vehicle* »)**

La société est un véhicule *ad hoc* constituée uniquement aux fins de la mise en réserve et qui n'a, à ce titre, pas d'activités, actifs ou de revenus autres que ceux liés à la l'opération de mise en réserve.

- **la structure de l'opération de mise en réserve et en particulier, le cadre réglementaire sur lequel la transaction est basée**

L'opération de mise en réserve trouve son fondement dans un décret wallon du 12 avril 2011 qui en pose les grands principes. Il n'est pas exclu que la nullité ou une modification de ce décret ou du cadre réglementaire puisse mener à la nullité de la convention de mise en réserve ou à une modification de la portée des obligations de la société. Les conventions relatives à la transaction incluent une série de mesures à cet égard destinées à limiter l'impact d'une telle modification législative ou nullité.

Le Décret du 29 juin 2017¹ a modifié, notamment, l'article 42 du décret électricité qui organise les conditions d'une mise en réserve.

Le principe de la revente aux enchères des certificats verts, par SOLAR CHEST, sur le marché est resté intact, les adaptations opérées par le législateur wallon ayant simplement un impact sur le moment à partir duquel SOLAR CHEST est autorisée à revendre les certificats verts sur le marché.

Cette modification concerne Solar Chest SA en ce qu'elle n'impose plus la mise en vente aux enchères des certificats verts mis en réserve à partir du 1^{er} janvier 2016 dispose que (art. 42, § 6, 1^o) : « au cours des douze mois avant le terme de chaque mise en réserve telle qu'identifiée dans la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3, pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, les certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve concernée sont vendus directement sur le marché des certificats verts, selon les modalités fixées en concertation avec la CWaPE et dans le respect de la convention visée au paragraphe 3, alinéa 3. (...) »

En pratique, les premières mises aux enchères auront donc lieu à partir de 2019, soit un an avant la première échéance obligatoire de 2020, et concerneront uniquement les certificats verts dont la mise en réserve viendra, elle aussi, à échéance en 2020.

Les conventions de mise en réserve doivent être adaptées pour inclure ces nouveaux paramètres, ce qui a justifié et justifiera, en 2017, 2018 et 2019, l'exposition de quelques frais supplémentaires (par rapport à ceux afférent à la gestion journalière et prévus au *business plan*) notamment d'avocats et de prestations de l'agent des sûretés, US Bank, qui estime, à bon droit, que son intervention dans l'adaptation du cadre conventionnel, ainsi que l'intervention de ses avocats, excède le périmètre des « *normal administrative functions* » couvert par la rémunération annuelle convenue avec elle.

Il a également été nécessaire d'introduire, en date du 7 décembre 2018, une demande d'avenant à la décision anticipée n°2015.286 du 30 juin 2015 auprès du SDA afin d'obtenir la confirmation que les modifications législatives apportées par le Décret du 29 juin 2017 au Décret du 12 avril 2001 ne remettant pas en cause la décision anticipée de 2015.

Par sa décision du 15 janvier 2019, le SDA conclut que lesdites modifications législatives ne remettent pas en cause la décision anticipée n° 2015.286 du 30 juin 2015.

Ces charges supplémentaires seront en principe couvertes à suffisance par le poste 613211/2 du budget, en ce compris le solde non utilisé des années précédentes, mais, le cas échéant, si tel n'était pas le cas – ce qui semble assez peu probable –, Elia a marqué accord pour que les frais supportés par Solar Chest du fait de ces adaptations du cadre conventionnel puissent lui être facturés.

- **les risques inhérents à un emprunt obligataire assorti de sûretés**

Afin de financer l'opération de mise en réserve, la société a émis un emprunt obligataire pour un montant de 275.000.000 EUR. Un tel emprunt obligataire comporte des risques, notamment en ce qui concerne la nature des titres et leur liquidité, le cadre réglementaire et opérationnel régissant l'épargne et le fonctionnement des titres et le marché en général.

¹ Décret du 29 juin 2017 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, publié au Moniteur Belge du 4 août 2017.

Les risques de défaut de la société eu égard aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de la mise en réserve et de son emprunt obligataire sont toutefois mitigés dans la mesure où la principale contrepartie de la société dans le cadre de la mise en réserve des certificats verts, à savoir, Elia, s'est engagée **(i)** à rembourser et/ou avancer à Solar Chest tous les frais et dépenses supportés par Solar Chest en lien avec la transaction, et **(ii)** à racheter les certificats verts à l'issue de la mise en réserve ou, préalablement à cette date, sur demande de Solar Chest et pour autant que certains événements spécifiques se seraient produits.

Cela implique néanmoins également que la capacité de Solar Chest à remplir ses obligations aux termes de la convention de mise en réserve et de son emprunt obligataire dépend principalement de la capacité d'Elia à remplir ses obligations contractuelles à l'égard de Solar Chest.

Les risques encourus par Elia dans le cadre de ses propres activités sont, par conséquent, également des risques qui peuvent affecter la société. Il convient toutefois de souligner que si, Elia devait être remplacée en tant que gestionnaire de réseau (notamment en raison de difficultés financières), il incomberait à son successeur de reprendre les engagements décrits ci-dessus.

Aucun événement important n'est intervenu après la clôture des comptes 2018.

Il n'y a pas de **circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.**

Nous n'avons pas d'**activité en matière de recherche et développement.**

Notre société ne dispose pas de **succursale.**

Notre bilan ne laisse pas apparaître de **perte reportée** et le compte de résultats ne fait pas apparaître de **perte de l'exercice pendant deux exercices successifs**, il n'est donc pas nécessaire de justifier l'application des règles comptables de continuité dans le présent rapport de gestion.

Instruments financiers : Solar Chest finance l'acquisition des certificats verts par les obligations émises pour un montant total de 275.000.000 EUR. La société n'a pas recours à des instruments de couverture ; elle se finance à taux fixe. Les certificats verts (à l'actif du bilan) et les emprunts obligataires (au passif du bilan) sont valorisés à leur valeur nominale dans les comptes de la société et ne présentent pas de risques autres que ceux décrits ci-dessus concernant leur évaluation."

Aucune autre information ne doit être mentionnée dans le rapport de gestion en vertu du Code des Sociétés.

Le Président,
ECETIA Intercommunale SCRL
Représentée par Caroline DESCHAMPS

